



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE  
ECE/TRANS/WP.29/2006/88  
9 août 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Cent-quarantième session  
Genève, 14-17 novembre 2006  
Point 4.2.31 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION DE SÉRIE 04 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48**

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-sixième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2006/28, tel que modifié par l'annexe 2 du rapport et du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/24 tel qu'il est reproduit à l'annexe 2 dudit rapport. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/GRE/56, par. 39, 40 et 53).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 2.7.25, supprimer l'appel de note et la note 2/ et renuméroter les appels de note et les notes suivants en conséquence.

Paragraphe 4.2, modifier comme suit:

«4.2 Un numéro d'homologation est attribué à chaque homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 04 correspondant à la série 04 d'amendements) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de la délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de véhicule, ni au même type de véhicule présenté avec un équipement non prévu au bordereau mentionné au paragraphe 3.2.2 ci-dessus, sous réserve du paragraphe 7 du présent Règlement.».

Paragraphe 6.1.2, modifier comme suit:

«6.1.2 Nombre

Deux ou quatre, homologués conformément aux Règlements n<sup>os</sup> 31, 98 ou 112, à l'exclusion des projecteurs de la classe A.

Pour les véhicules de la catégorie N<sub>3</sub>:

...».

Paragraphe 6.2.2, modifier comme suit:

«6.2.2 Nombre

Deux, homologués conformément aux Règlements n<sup>os</sup> 31, 98 ou 112, à l'exclusion des projecteurs de la classe A.».

Paragraphe 6.19, 6.19.1 et note de bas de page 8, modifier comme suit:

«6.19 FEUX DE CIRCULATION DIURNE (Règlement n<sup>o</sup> 87) ~~[8/]~~

6.19.1 Présence

Obligatoire sur les véhicules automobiles et interdite sur les remorques.».

---

~~[8/ — La présence (voir aussi par. 5.22 du présent règlement) de ce dispositif peut être interdite en application de règlements nationaux.]~~

Paragraphe 6.19.7, modifier comme suit:

«6.19.7 Branchements électriques

Les feux de circulation diurne doivent s'allumer automatiquement lorsque le dispositif qui commande le démarrage et/ou l'arrêt du moteur se trouve dans une position qui permet au moteur de fonctionner.

Les feux de circulation diurne doivent ... à de courts intervalles.

En outre, les feux mentionnés au paragraphe 5.11 ne doivent pas s'allumer lorsque les feux de circulation diurne sont ALLUMÉS.».

Paragraphe 12, modifier comme suit:

«12. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 12.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser de délivrer une homologation en vertu du présent Règlement tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements.
- 12.2 À l'expiration d'un délai de 30 mois pour les véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub> et de 48 mois pour les véhicules des autres catégories à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder l'homologation que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements.
- 12.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d'accorder des extensions d'homologation en vertu des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- 12.4 À l'expiration d'un délai de 30 mois pour les véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub> et de 48 mois pour les véhicules des autres catégories à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront à accorder des homologations aux types de véhicule qui satisfont aux dispositions du présent Règlement tel qu'il a été modifié par la précédente série d'amendements.
- 12.5 Les homologations CEE délivrées conformément au présent Règlement avant l'expiration d'un délai de 30 mois pour les véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub> et de 48 mois pour les véhicules des autres catégories à compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, et toutes les extensions desdites homologations délivrées ultérieurement, y compris en application d'une précédente série d'amendements au présent Règlement, resteront valables sans limitation de durée. Si le type de véhicule homologué en application de la précédente série d'amendements satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements, la Partie contractante qui a accordé l'homologation en avise les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement.
- 12.6 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser une homologation nationale à un type de véhicule homologué en vertu de la série 04 d'amendements au présent Règlement.

- 12.7 À l'expiration d'un délai de 30 mois pour les véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub> et de 48 mois pour les véhicules des autres catégories à compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser la première immatriculation (première mise en circulation) nationale à un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série 03 d'amendements au présent Règlement.».

Annexe 2, modifier comme suit:

«Annexe 2

EXEMPLES DE MARQUE D'HOMOLOGATION

Modèle A

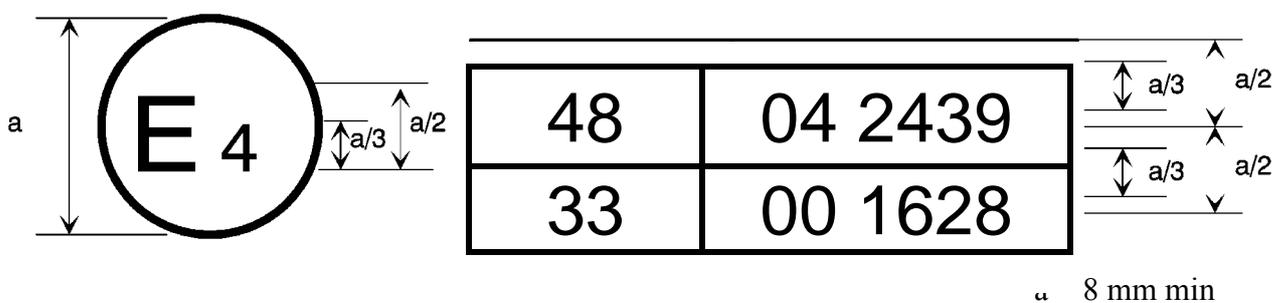
(voir par. 4.4 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en ce qui concerne l'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, en application du Règlement n° 48 tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement n° 48 tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements.

Modèle B

(voir par. 4.5 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en application du Règlement n° 48 tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements et du Règlement n° 33 1/. Le numéro d'homologation indique qu'aux dates auxquelles les homologations respectives ont été accordées, le Règlement n° 48 avait déjà été modifié par la série 04 d'amendements et le Règlement n° 33 n'avait pas encore été amendé.

1/ Ce dernier numéro n'est donné qu'à titre d'exemple.»